



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
 DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
 BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
 Section Installations Classées
 DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2011-145

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ANNAY-SOUS-LENS

SOCIETE APPIA GRANDS TRAVAUX

ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la demande présentée par la Société APPIA GRANDS TRAVAUX, dont le siège social est situé 3, rue Hrant Dink à LYON (69002), en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, dans l'enceinte du site MEN implanté Gare d'Eau à ANNAY-SOUS-LENS (62880) ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 juin 2011 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 20 juin 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 7 juillet 2011 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 11 juillet 2011 ;

VU le courriel d'accord en date du 21 juillet 2011 de la Société APPIA GRANDS TRAVAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-175 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture-du-Pas-de-Calais ;

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La SNC APPIA GRANDS TRAVAUX, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 3 rue Hrant Dink – 69002 LYON, est autorisée à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ANNAY-SOUS-LENS (62880), les installations suivantes :

Libellé de la nomenclature	Caractéristiques sur site - Capacités	Rubrique de classement	Classement A/D/NC ^(*)
Centrale d'enrobage au bitume, à chaud, de matériaux routiers.	Centrale mobile d'enrobage Capacité nominale : 500 t/h Combustible : fioul lourd BTS Puissance thermique totale : 30,8 MW	2521-1	A
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735 des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur du ratio Q, défini à la rubrique 1700, étant supérieur à 10 ⁴ .	Utilisation d'un gammadensimètre comportant 2 sources radioactives scellées Cs 137 : 296 MBq Am 241 : 1 480 MBq Q = 17,76*10 ⁴ (1776* 10 ⁶ / 10 ⁴)	1715-1	A
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides ; la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 litres.	Volume de fluide en circulation (huile) : 5 000 l Point éclair du fluide : 230°C Température d'utilisation : 200 °C	2915-2	D

Dépôts de matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente étant comprise entre 50 t et 500 t.	Cuve compartimentée représentant un volume total de bitume de 150 m ³ (160 t environ)	1520-2	D
Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc..., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS, la quantité totale de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 200 litres et 1500 litres.	Utilisation de perchloréthylène pour la réalisation des contrôles qualité Quantité totale susceptible d'être présente : 700 litres	1175-2	D
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant comprise entre 15 000 m ³ et 75 000 m ³ .	Dépôt de produits minéraux en tas représentant un volume de 34 080 m ³ .	2517-2	D
Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Dépôt de 60 m ³ de fioul lourd et de 5 m ³ de FOD. Capacité équivalente : 5 m ³	1432-2	NC
Libellé de la nomenclature	Caractéristiques sur site - Capacités	Rubrique de classement	Classement A/D/NC(*)
Installation de combustion fonctionnant exclusivement au fioul domestique et au fioul lourd d'une puissance thermique maximale inférieure à 2 MW.	Chaudière alimentée au FOD : puissance: 0,795 MW Deux groupes électrogènes alimentés au FOD assurant l'alimentation électrique du site: puissance thermique de 1MW et 0,01 MW Puissance thermique totale : 1.805 MW	2910-A	NC

(*) A : installation relevant de l'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées

D : installation relevant du régime déclaratif

NC : installation non classée

1.2 - Description des installations

Les installations, implantées dans l'enceinte de l'établissement LMEN, côté Nord-Ouest du site, occupent partiellement les parcelles cadastrales n° 363 et 367 section AH sur le territoire de la commune de ANNAY-SOUS-LENS(**) ; elles comprennent principalement, sur une surface de 2 ha :

- un pont-bascule pour la pesée des chargements ;
- des zones spécifiques pour le stockage des granulats par granulométrie ;
- une zone de fabrication des enrobés comprenant :
 - * 4 trémies de capacité unitaire de 22 t pour le dosage des agrégats
 - * un silo à filler horizontal compartimenté de 90 m³ avec vis extractive d'incorporation dans le process
 - * un transporteur écrêteur de granulats froids
 - * un convoyeur à raclette capoté
 - * un tambour sécheur pour le chauffage et séchage des granulats neufs à une température voisine de 200°C,
 - un tambour malaxeur recycleur dans lequel sont mélangés les matériaux, le filler (filler d'apport et filler de récupération issu du dépoussiéreur) et le bitume ;

- un local type bungalow pour les contrôles qualité ;
- des installations annexes : stockage de bitume (cuve compartimentée de 150 m³ avec maintien en température à 160°C par fluide caloporteur et chaudière associée alimentée au fioul domestique), stockage de combustible, chaudière, groupes électrogènes, compresseurs d'air, trémie calorifugée pour le stockage des matériaux enrobés, installation de dépoussiérage (filtre à manches et recyclage des poussières dans le process par transport pneumatique vers le malaxeur).

L'ensemble des opérations du procédé de fabrication est piloté par ordinateur depuis une cabine de commande qui permet également le suivi des différents paramètres à surveiller pour chaque étape de fabrication.

(**) L'occupation des secteurs de parcelles classés en zone N au PLU de la commune d'ANNAY-SOUS-LENS, pour les besoins de l'activité temporaire de l'exploitant, est strictement limitée au stockage des granulats.

1.3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour le chantier de réhabilitation de la chaussée de l'autoroute A1 (sens Paris Lille – Portion située entre les points kilométriques 193+0393 et 206+0300). Elle est valable pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

1.4 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.5 – Renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R.512-37 du Code de l'Environnement, la présente autorisation temporaire ne pourra être renouvelable qu'une seule fois.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation référencé KA11.05.010, déposé le 20/05/2011 en préfecture du Pas-de-Calais.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'unité de production temporaire des enrobés, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4 - Propreté

Les locaux et la plate-forme de production des enrobés doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'installation et l'exploitation des équipements pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.6 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de la centrale. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7 - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation pour une durée limitée
- les plans tenus à jour
- l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général des stockages.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés ...) doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations. En dehors des heures de fonctionnement, le site est gardienné.

ARTICLE 4 : RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses (bitume, perchloréthylène...), prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

6.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée en fonctionnement normal dans l'établissement provient du réseau d'eau public. Pour l'humidification éventuelle des stockages ou des voies de circulation internes au site et pour la défense incendie, l'eau utilisée pourra provenir du forage présent sur site.

6.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'exploitant limite au strict minimum cette consommation d'eau. Elle ne pourra être supérieure à 6 m³/j.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1 - Canalisations de transport de fluides

7.1.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

7.1.2 - Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

7.1.3 - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

7.1.4 - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

7.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant.

Le plan des réseaux de collecte fait apparaître notamment les secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

L'ensemble des plans est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

7.3 - Cuvettes de rétention

7.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

7.3.2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

7.3.3 - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides : produits chauds, bitume, fluide caloporteur... Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

7.3.4 - L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.3.5 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

7.3.6 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes de remplissage des réservoirs sur les engins ou camions ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et aménagées pour pouvoir récupérer tout écoulement.

7.3.7 - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 8 : COLLECTE DES EFFLUENTS

8.1 - Réseaux de collecte

Les réseaux doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion ou d'obturation doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

8.2 - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux pluviales et les effluents aqueux susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être confiné sur site (bassin de rétention suffisamment dimensionné, vannes d'obturation permettant d'isoler le site vis-à-vis du canal de la Deûle).

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

9.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. En particulier, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un débourbeur séparateur de classe 1.

9.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

9.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : DEFINITION DES REJETS

10.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont identifiées de la manière suivante :

1. les eaux pluviales de ruissellement sur les aires étanches de voiries, stockage et quai de chargement déchargement et distribution d'hydrocarbures ;
2. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) contenues dans les dispositifs de rétention ;
3. les eaux domestiques.

10.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

10.3 - Caractéristiques générales des rejets

L'exploitation n'est à l'origine d'aucun rejet au milieu naturel autre que les eaux pluviales.

Pour pouvoir être rejetées au milieu naturel (canal de la Deûle), les eaux pluviales collectées sur le site doivent satisfaire aux valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Valeurs limites (mg/l)	Méthodes de mesure ⁽¹⁾
MES	30	NF EN 872
DCO	80	NF T 90 101
DBO5	25	NF EN 1899
Azote global	10	NF EN ISO 25663 + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 et FD T 90045
Phosphore total	1	NF EN ISO 6878
Hydrocarbures totaux	5	NF EN ISO 9377-2
Métaux totaux (Pb+Cu+Ni+Zn+Cr+Cd+Hg+Sn+ Fe+Al)	10	FD T 90112

⁽¹⁾ Les normes de mesures applicables sont celles qui sont mentionnées en annexe II de l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence. En cas de modification, ces normes se substituent à celles qui figurent dans le tableau ci-dessus.

⁽²⁾ Azote mesuré par la méthode Kjeldahl et azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux pluviales collectées dans les cuvettes de rétention définies à l'article 7.3 sont traitées comme un déchet et évacuées hors chantier vers une installation dûment autorisée dès lors qu'elles sont polluées.

ARTICLE 11 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
--

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

12.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

12.3 – Limitation des envols de poussières

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ; la vitesse de circulation sur site est limitée à 20km/h.
- les tas de granulats entreposés et voies de circulation proches seront humidifiés le cas échéant
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les sorties de trémies d'alimentation sont équipées de bavette d'étanchéité.

La chute de matériaux est limitée à 2 mètres.

Le remplissage du silo à filler est réalisé par aspiration.

12.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents (filler...) doivent être confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES

15.1 - Générateur et combustible utilisé

Générateur	Puissance Thermique en MW	Combustible
Centrale d'enrobage	30,8	Fuel Lourd BTS
Groupe électrogène 1	1	Fuel Domestique
Groupe électrogène 2	0,01	Fuel Domestique
Chaudière fluide caloporteur	0,795	Fuel Lourd BTS

15.2 – Cheminée de la centrale d'enrobage

Hauteur	Diamètre au débouché	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
13 m	1.35 m	44 000 Nm ³ /h	8 m/s

15.3 - Valeurs limites de rejet de la centrale d'enrobage

Les gaz issus de la centrale d'enrobage doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Flux maxi horaire
Poussières	30 mg/Nm ³	1,2 kg/h
CO	500 mg/Nm ³	20 kg/h
SO ₂	250 mg/Nm ³	10 kg/h
NO _x	300 mg/Nm ³	12 kg/h
COV	110 mg/Nm ³	4 kg/h

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz humide ;
- température 273K ;
- pression 101,3 kPa ;
- 17 % de O₂

15.4 – Mesures des polluants rejetés

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement et dans les 10 jours qui suivent le démarrage de la centrale une mesure des rejets en polluants mentionnés à l'article 15.3 dans des conditions de fonctionnement représentatives. Ces résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées dès réception par l'exploitant, et commentés autant que nécessaire.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, les brûleurs du sécheur et de la chaudière seront implantés dans un caisson en matériaux permettant d'atténuer les niveaux acoustiques. Des silencieux seront installés entre le ventilateur et la cheminée pour réduire le bruit à l'éjection des rejets atmosphériques, et à l'admission d'air du ventilateur exhausteur.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 17 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 20 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à sa disposition.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 21 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 22 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Nature	Code déchets	Quantité estimée	Traitement
Huiles isolantes et fluides caloporteurs	13 03 07*	200 l/sem	Traitement en filière extérieure autorisée (valorisation)
Déchets ménagers et assimilés	20 03 01	100 kg/sem	Valorisation énergétique (incinération)
Perchloréthylène usagé	07 07 03*	80 l/sem	Traitement en filière extérieure autorisée (valorisation)

* Déchets dangereux tels que définis à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets (hors déchets inertes) sont stockés à l'abri des pluies météoriques et évacués dès que possible.

ARTICLE 23 : ELIMINATION - VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 24 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 25 : PREVENTION DES RISQUES

25.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

25.2 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer sur la plate forme de production des enrobés ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Les installations doivent être convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux

sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux ayant nécessité un permis de feu et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

25.3 - Affichage - diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 25.2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303, sont affichés.

25.4 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention et de levage sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

25.5 - Electricité dans l'établissement

25.5.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : hygiène, sécurité et

conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique dès la cessation du travail, sauf celle des équipements nécessaires au maintien du site en sécurité, est installé sur site.

25.5.2 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues, en bon état, et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

25.5.3 - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation recensées par l'exploitant comme présentant un risque d'atmosphère explosive, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

25.5.4 - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

25.5.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

25.5.6 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement et ne sont pas susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

25.6 – Utilisation des sources radioactives scellées

25.6.1 – Conditions d'exploitation des sources radioactives

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées des personnes physiques directement responsables de l'activité nucléaire qu'il a désignées en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

L'inventaire des sources radioactives est tenu à jour et les rapports de contrôle des sources et des appareils en contenant sont tenus à disposition sur le site.

Les sources radioactives sont détenues et utilisées conformément aux règlements en vigueur et aux instructions du fabricant. La formation du personnel à l'utilisation des sources fait l'objet d'un plan formalisé.

Un registre consignait les entrées et sorties des sources est tenu à jour ; le nom de la personne qui prend en charge les sources et les ramène, les jours et heures des entrées et sorties sont consignés dans ce registre.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour assurer la protection des sources contre l'incendie, le vol, la perte ou la détérioration. En particulier :

- en dehors des heures d'emploi, les sources sont stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clé, (eux-mêmes situés dans un local dont l'accès est contrôlé et équipé d'une détection d'incendie) sauf en cas de fixation à une structure inamovible.
- un service de gardiennage effectue des rondes aux abords de ce local dans les plages horaires de non présence humaine

Tout appareil présentant une défektivité doit être clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défektivité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défektivité

- une description de la défektivité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

25.6.2 Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité relatives à la détention et à l'utilisation des sources doivent être établies. Ces consignes sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R.231-106 du code du travail. Elles sont mises à jour autant que de besoin.

25.6.3 Affichage – Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R.231-81 du code du travail, la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes de sécurité relatives à la détention et à l'utilisation des sources sont affichées dans tous les lieux où elles sont détenues ou utilisées.

25.6.4 Dispositions relatives à l'implantation des sources

Les sources sont placées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Un contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure doit être installée.

Le local dans lequel sont entreposées les sources ne doit pas se situer à proximité immédiate d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, huiles, hydrocarbures...). Il sera implanté en dehors de la zone affectée par le flux thermique de 3 kW/m² généré par l'incendie de la cuvette de rétention du stockage de bitume (telle que modélisée en annexe 13 du dossier de demande d'autorisation du 20 mai 2011) et des cuvettes de rétention des stockages de fioul domestique et fioul lourd.

25.6.5 Mesures à prendre contre l'incendie

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel immédiatement au centre de secours extérieur. Les services d'incendie appelés à intervenir seront

informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

25.6.6 Mesures à prendre en cas de vol, perte ou détérioration

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. Elles doivent être conformes aux dispositions reprises ci-dessous.

La perte, le vol de radionucléides ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Le rapport doit mentionner :

- la nature des radioéléments
- leur activité
- les types et numéros d'identification des sources scellées
- le ou les fournisseurs
- la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que la Gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

L'exploitant fait également procéder à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin, nationaux. Cette annonce doit décrire les sources perdues, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Dans les circonstances de perte, vol ou accident évoquées ci-dessus, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au maximum.

25.7- Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 26 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

26.1 - Moyens de secours

Les moyens internes disponibles sont constitués des équipements suivants :

- des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis sur les lieux d'exploitation en accord avec le centre de secours compétent ;
- un stock de 20 m³ de sable avec pelles,
- un poteau incendie à moins de 300 m ;

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

26.2 – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 27 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir, un mois avant la date prévue du début d'exploitation, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques)
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle, en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au Responsable du centre de secours compétent. Ce plan est également tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours sur site.

Lors de l'élaboration de ce plan, l'exploitant devra définir les actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

28.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- de l'Inspection des installations classées.

28.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet dans un délai de six mois à compter de sa notification.

28.3 - Cessation d'activités

Lors de son arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt dès que celle-ci est connue. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
2. les interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

28.4 - Délais et voie de recours

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

28.5 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'ANNAY-SOUS-LENS et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société APPIA GRANDS TRAVAUX sera affiché en Mairie d'ANNAY-SOUS-LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

28.6 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société APPIA GRANDS TRAVAUX et dont une copie sera transmise au Maire de la commune d'ANNAY-SOUS-LENS.

Arras, le 27 JUL. 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,



D. Douheret

Guillaume DOUHERET

Copie destinée à :

- Mme le Sous-Préfet de LENS
- M. le Directeur de la Société APPIA GRANDS TRAVAUX – 3, rue Hrant Dink – 69002 LYON
- Mme le Maire d'ANNAY-SOUS-LENS ;
- M. le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement - Service Risques Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme + Service Eaux et Risques - Service Economie et Aménagement Durable à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles à LILLE
- Dossier ;
- Affichage ;
- Chrono ;
- Archivage ;